PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS,
le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GROUPE CARRE LEHAUCOURT

RUE MAURICE THOREZ
ZI 89a
02420 Lehaucourt

Références : CARR23RAPVI_143
Code AIOT : 0005105498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement GROUPE CARRE LEHAUCOURT implanté RUE MAURICE THOREZ ZI 89a 02420 Lehaucourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle mais principalement pour s'assurer des suites données à l'inspection du 3 juin 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE CARRE LEHAUCOURT
- RUE MAURICE THOREZ ZI 89a 02420 Lehaucourt
- Code AIOT : 0005105498
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un silo de stockage de céréales qui relève du régime de l'enregistrement. Il est encadré par l'arrêté d'autorisation initial du 31/01/2013 et par l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Le stockage est réparti entre trois cellules métalliques et deux bâtiments. Seul une des deux través du bâtiment 2 est dédiée au stockage de céréale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l' inspection du 3 juin 2020 et vérification des principales dispositions de prévention des risques en exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	gestion eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.3.7	/	Sans objet
2	Accès	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 7.1.2	/	Sans objet
3	installation électrique	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.1.5	/	Sans objet
4	formation	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.2.3	/	Sans objet
5	Prévention	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.4.4	/	Sans objet
6	prévention	Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.4.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de s'assurer que les engagements de l'exploitant, suite à l'inspection du 3 juin 2020, ont été tenue. Il s'agissait principalement des fréquences de contrôle.

Une observation a été faite concernant le panneau de commande des équipements de manutention du bâtiment 2 et des cellules métalliques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** gestion eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, eau de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.7 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales Les eaux de toiture et eaux pluviales issues des voiries et des aires de stationnement sont rejetées vers deux bassins d'orage de 150 m3. Les eaux pluviales issues de voiries et des aires de stationnement sont traitées en amont de ces bassins par des dispositifs de pré-traitement. Ces dispositifs de pré-traitement seront vidangés au minimum une fois par an. Avant rejet, ces eaux doivent respecter les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies : Paramètre Concentrations instantanées (mg/L) MES< 35 DBO5< 30 DCO< 125 HC< 10
Constats : Le 03/06/2020, il avait été constaté que les bassins n'étaient pas entretenus et qu' une végétation abondante s'y était à nouveau développée. A priori, des dispositifs de traitement existent en amont de ces 2 bassins, mais l'exploitant n'était pas en mesure de justifier les avoir entretenus depuis la reprise de ce silo par le GROUPE CARRE. L'exploitant a répondu par courrier 28 juillet 2020 en précisant les travaux d'entretien réalisés. Constat du 22/03/2023 Il apparaît que le site dispose de trois exutoires pour les eaux pluviales. Les eaux de ruissellements rejoignent principalement les deux bassins d'infiltration qui sont équipés en amont de débourbeur séparateur et d'avaloir curable. Le puits d'infiltration reçoit principalement les eaux de toiture et dispose d'un avaloir et d'un regard curables. L'analyse des eaux est conforme suite au dernier prélèvement de janvier 2022. L'arrêté ministériel impose un suivi au moins une fois tous les trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun personne étrangère à l'établissement ne doit avoir accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'établissement est équipé d'une alarme anti-intrusion. Il est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il est fermé en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Le site est clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant a fait l'acquisition du terrain qui jouxte le bâtiment 1 (ancienne dénomination bâtiment bronze). Le site est fermé en dehors des heures d'exploitation. L'alarme anti intrusion n'a pas été évoquée lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant est questionné sur la facilité d'accéder pour un tiers au terminal de commande des équipements de manutention. Une réponse est attendue sur ce point dans les deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables et notamment aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit comporter : • une description avec l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en atmosphère explosible ; • une description avec l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ; • les conclusions de l'organisme concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur ; • un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives. Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.
Constats : Les engagements de l'exploitant du 28 juillet 2020 concernant la fréquence et la nature des contrôles des installations électriques suite à l'inspection du 3 juin 2020 ont été vérifiés. Les justificatifs des travaux concernant le risque foudre qui ont été transmis le 13 novembre 2020 n'appellent pas de commentaire. Les deux derniers rapports de vérification périodique (Q18) des 10/11/21 et 23/08/22 n'appellent pas de commentaire. Le prestataire était accompagné par le responsable maintenance du groupe carré. Les vérifications réglementaires sont inscrites dans le plan de maintenance du site de Lehaucourt. Ce plan précise les fréquences, la nature et l'exécutant. En fonction de l'opération il s'agit soit d'un prestataire extérieur soit du personnel du silo soit du service maintenance interne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : La responsable HSE du groupe a présenté le document d'accueil général au poste et parcours de sécurité. Ce document liste l'ensemble des thématiques et procédures associées à l'activité: Plan d'évacuation Plan de localisation des dangers et zone ATEX Document unique de sécurité. Conduite à tenir en cas d'accident. .../... Les thématiques sont associés à des procédures transverses au groupe Carré : formation lancement de moisson intervention sur les élévateurs sécurité en cas d'incendie travaux .../.... Les documents présentés n'appellent pas d'observation. Trois agents dont le responsable du site sont susceptibles de conduire les installations du site de Lehaucourt. En période de moisson des saisonniers sont formés et embauchés avec comme principale tâche d'assurer des opérations simples (prise d'échantillon ..).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, auto-échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, ...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés au silo. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes (étalonnage, maintenance préventive...). Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.
Constats : Aucune observation n'avait été faite sur cette prescription lors de l'inspection du 3/06/2020. Les grains sont stockés dans trois cellules métalliques de capacité unitaire de 750 m^3 et dans deux bâtiments distinct. Une travée du bâtiment 2 n'est pas utilisée pour le stockage. Chaque cellule métallique est équipée d'une sonde à demeure qui possède trois points de mesure de température. Chaque cellule dispose d'un système de ventilation ainsi que d'une sonde de niveau de remplissage. Les grains sont convoyés par l'intermédiaire d'un élévateur et d'un transporteur à chaîne. Une des deux fosses de réception est commune au bâtiment 2 et aux cellules métalliques. Le bâtiment 1 est équipé de sa fosse de réception d'un élévateur et d'une bande transporteuse. Les stockages dans les bâtiments sont équipés en sondes de température fixes et l'exploitant dispose également de sondes mobiles. Les fréquences d'utilisation des sondes mobiles sont adaptées aux besoins. Une élévation en température ou l'absence de relevé génère une alarme sur l'application de suivi. L'exploitant déploie actuellement des nouvelles sondes qui permettront de suivre en temps réel via une application l'ensemble des points de températures mis en place. Les procédures de suivi des températures n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2013, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prévention des risques liés aux appareils de manutention. Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.
Constats : L'observation faite le 3 juin 2020 concernant le transporteur extérieur a conduit l'exploitant a modifié ses installations. Ce transporteur a été supprimé. La création d'une nouvelle fosse permet désormais d'assurer l'ensilage des grains pour le bâtiment 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet